

Du vingt décembre l'an mil huit cent soixante-cinq, à deux heures de nuit.

ACTE DE MARIAGE de Joseph Marius Seguin

Agé de vingt ans, né à La Gardol département de Var
 le vingt du mois de novembre mil huit cent quarante deux profession de Cultivateur domicilié à La Gardol département de Var fils majeur de Fou Pierre Henry Seguin profession de Cultivateur en son vivant domicilié à La Gardol département de Var et de Francine Chérie Tasse son épouse, profession de Cultivatrice domiciliée à La Gardol, ici présente et consentant d'une part

Et de Marie Lion

Agée de vingt ans, née à Montblanc département de Savoie Alpes le vingt du mois de avril mil huit cent quarante cinq profession de domestique domiciliée à Montblanc département de Savoie Alpes fille mineure de Jean Baptiste Lion profession de propriétaire domicilié à Montblanc département de Savoie Alpes et de Jean Chérie Dumas son épouse en son vivant, profession de Cultivatrice domiciliée au dit Montblanc d'autre part

Les actes préliminaires sont :

1° La publication de mariage faite par nous sans opposition, les dimanches dix neuf et vingt six novembre dernier, demeurés affiches pendant le délai voulu par la loi

- 2° De l'acte de naissance du futur époux
- 3° De l'acte de naissance de la future épouse
- 4° De l'acte de décès du père du futur époux
- 5° De l'acte de décès de la mère de la future épouse
- 6° De l'acte de consentement du père de la future épouse au dit mariage, donné par maître Victorin, notaire à Entrevaux, le 3 novembre mil huit cent soixante cinq
- 7° De enfin le Consentement de non opposition d'héritiers par M. l'officier de l'Etat Civil de la commune de Montblanc

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N° 11
 Seguin
 Lion

Et de même a été, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du du mois de mil huit cent soixante par devant M^r notaire à

département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Lion et l'autre Joseph Marius Seguin

Le tout en présence de Bastide Pierre Etienne domicilié à La Gardol département de Var âgé de vingt deux ans profession de Capitaine au régiment, non parent ni allié des époux

De Finouvier Jean César domicilié à La Gardol département de Var âgé de soixante trois ans profession de propriétaire, non parent ni allié des époux

De Lamondrie Jean François domicilié à La Gardol département de Var âgé de soixante cinq ans profession de membre, non parent ni allié des époux

Et de Victor Emmanuel domicilié à La Gardol département de Var âgé de quarante huit ans profession de généraliste, non parent ni allié des époux

Après quoi, Marie Lion Joseph Marius Seguin ayant délégué au Montblanc de Paris faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par la future, les quatre témoins, à l'acceptation du futur et de sa mère qui ont déclaré ne le savoir de se faire requies.

Marie Lion Victor Emmanuel Lamondrie
Finouvier J. Seguin